



**CHALONS**  
**EN CHAMPAGNE**  
**HABITAT**

**REGLEMENT  
INTERIEUR DE LA  
COMMISSION  
D'ATTRIBUTION DE  
LOGEMENTS DE  
CHALONS EN  
CHAMPAGNE HABITAT**



Conformément à l'Article R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation, il appartient au Conseil d'Administration de :

- définir les orientations applicables à l'attribution des logements,
- d'établir le Règlement Intérieur de la Commission d'Attribution des Logements qui fixe les règles d'organisation et de fonctionnement de la Commission et précise, notamment, les règles de quorum qui régissent ses délibérations.

La Commission devra respecter les orientations définies par le Conseil d'Administration.

---

#### Article 1<sup>er</sup> : Création

Conformément aux Articles L441-2 et R441-9 du Code de la Construction et de l'Habitation et suite à la décision du Conseil d'Administration en date du 21 janvier 2016 il est maintenu une

Commission Unique d'Attribution des logements (ci-après dénommée CAL) au sein de Châlons en Champagne Habitat.

---

#### Article 2 : Objet

La CAL a pour mission d'attribuer nominativement les logements proposés appartenant à Châlons en Champagne Habitat ayant bénéficié des aides de l'État et ouvrant droit à l'APL.

Les personnes physiques bénéficieront d'une attribution nominative et par exception à l'Article L442-8 du CCH, des attributions pourront avoir lieu au bénéfice de personnes morales.

---

#### Article 3 : compétence géographique

La compétence géographique de la CAL s'étend sur toutes les communes disposant, sur leur territoire, de logements gérés par Châlons en Champagne Habitat ou qui viendraient à l'être.

---

#### Article 4: Composition

Conformément à l'article R441-9 du CCH, la CAL est composée de six membres, désignés par le CA en son sein.

En outre, l'un de ses membres a la qualité de représentant des locataires.

Le maire de la commune sur laquelle sont situés les logements à attribuer, ou son représentant dûment mandaté, dispose d'une voix prépondérante en cas de partage égal des voix.

Les Présidents des EPCI compétents en matière de PLH, ou leurs représentants, peuvent participer à la Commission avec voix consultative pour l'attribution des logements situés sur le territoire relevant de leur compétence.

Un représentant des associations agréées menant des actions d'insertion ou en faveur des personnes défavorisées sur le territoire des logements à attribuer est membre de droit de la Commission avec voix consultative.

Le préfet du département de la Marne, ou l'un de ses représentants membres du corps préfectoral, assiste sur sa demande à toute réunion de la Commission.

#### Article 5 : Fonctionnement

Tout membre de la commission peut donner pouvoir à l'un de ses pairs. Les décisions sont prises à la majorité des présents ou des représentés.

En cas d'égalité, le Président a voix prépondérante.

Le quorum est de 3 membres.

Un procès verbal de séance sera rédigé par le responsable du service attribution à l'issue de celle-ci, et signé par le Président de la CAL.

Ces procès verbaux sont conservés par ordre chronologique dans un registre spécial.

---

#### Article 6 : Durée du mandat

La durée du mandat de membre de la CAL est liée à la durée du mandat d'administrateur, soit six ans.

En cas de perte du statut d'administrateur d'un des membres, le Conseil d'Administration procède à son remplacement dans les plus brefs délais. Le mandat de l'administrateur nouvellement désigné prend fin à l'expiration de celui du membre qu'il remplace.

---

#### Article 7 : Présidence de la commission

Lors de la 1ère séance de la CAL, ses membres élisent en leur sein à la majorité absolue le Président et le vice Président.

En cas de partage égal des voix, le candidat le plus âgé est élu.

La durée du mandat est égale à celle du mandat d'administrateur.

En cas d'absence du Président, le vice Président conduira les débats. Il dispose alors des mêmes pouvoirs que le Président.

---

#### Article 8 : Convocation, périodicité et lieu de réunion

La CAL se réunira au minimum deux fois par mois au siège de CCH, 7 Cours d'Ormesson à Châlons en Champagne.

En outre, la loi ALUR du 24 Mars 2014 offre la possibilité de procéder à des CAL numériques, sous réserve d'accord du Préfet.

Ces réunions à distance avec prises de décisions concomitantes obéissent aux mêmes règles d'attribution que la CAL physique.

Un planning semestriel sera établi par le service attributions et remis aux membres de la CAL. Ce planning vaut convocation.

Les représentants des communes où sont situés les logements à attribuer, recevront une convocation écrite par lettre simple, ou numérique, au moins 24H avant la date de la CAL.

#### Article 9 : Critères d'attribution

1) Critères généraux: il est tenu compte notamment de la composition du foyer, du niveau de ressources et des conditions de logement actuelles du ménage.

2) Critères de priorité:

- les personnes en situation de handicap ou ayant à leur charge une personne en situation de handicap, les personnes mal logées défavorisées ou rencontrant des difficultés particulières de

logement pour des raisons d'ordre financier ou tenant à leurs conditions d'existence, les personnes hébergées ou logées temporairement dans des établissements, les personnes victimes de violence conjugale (article L441-2 du CCH)

- les personnes connaissant des difficultés économiques et sociales visées dans les accords collectifs intercommunaux (article L441-3 du CCH) et départementaux (article L441-1-2 du CCH)
- les personnes visées au PDALHPD (article R441-3 du CCH)
- les logements construits ou aménagés en vue d'une occupation par une personne en situation de handicap sont attribués à celles-ci ou à défaut à des personnes âgées dont l'état de santé le justifie (article R441-4 du CCH)
- ménage en situation de droit au logement opposable

La CAL attribue nominativement chaque logement, dans le respect des objectifs généraux et au bénéfice notamment des demandeurs prioritaires définis par les textes, en veillant à la mixité sociale des villes et des quartiers (article L441-1, L441-1-1, L441-1-2 et R441-3 du CCH)

---

#### Article 10 : Compte rendu de l'activité de la commission

Un compte rendu annuel d'activité sera rédigé par le service attribution à destination du Conseil d'Administration.

---

#### Article 11: Indemnisations et remboursements pour participation aux réunions

Les administrateurs, membres de la CAL, perçoivent les indemnités et remboursements décidés par le Conseil d'Administration pour leur participation aux réunions.

---

#### Article 12 : Confidentialité

Compte tenu du caractère nominatif des attributions, les membres de la CAL ainsi que toute personne y siégeant sont tenus d'observer la plus grande discrétion quant aux informations qui sont portées à leur connaissance ainsi que sur la motivation des décisions prises.

**Le présent Règlement Intérieur de la Commission d'Attribution des Logements a été adopté à l'unanimité par les membres du Conseil d'Administration de CHALONS EN CHAMPAGNE HABITAT, Office Public de l'Habitat, en date du 21 janvier 2016.**

**Le Président du Conseil d'Administration, Benoist APPARU**